



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Oman

OMN01 – Talib Al-Mamari

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199^{ème} session (Genève, 27 octobre 2016)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Talib Al-Mamari, ancien membre du *Majlis A'Shura* (Chambre basse du Parlement) d'Oman, à la décision qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2014) et à la décision publique adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 30 novembre 2015,

tenant compte de la lettre du Président du *Majlis A'Shura* en date du 12 mai 2016,

rappelant les faits ci-après concernant l'arrestation de M. Al-Mamari, les poursuites engagées contre lui et sa condamnation :

- M. Al-Mamari, alors membre du *Majlis A'Shura* d'Oman, a été condamné le 10 octobre 2013 à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 1 000 riyals pour avoir participé, le 22 août 2013, à une manifestation ayant pour objet de demander au gouvernement d'adopter des mesures de lutte contre la pollution ; il a été reconnu coupable : i) d'avoir participé à une « activité séditeuse » ayant rassemblé plus de 10 personnes dans l'intention de troubler l'ordre public ; ii) d'avoir délibérément bloqué la voie publique ; et iii) d'avoir incité la population de Liwa à manifester devant le port de Sohar et fait circuler à dessein des informations partiales portant atteinte à la dignité de l'Etat ;
- M. Al-Mamari a été libéré sous caution, le 11 octobre 2013, dans l'attente de l'appel mais a été arrêté à nouveau plus tard le même jour et accusé d'avoir incité les fidèles à la rébellion pendant les prières du vendredi dans une mosquée ; un bref enregistrement vidéo, vraisemblablement lié à l'incident, qui a été présenté au Comité par le Président du *Majlis A'Shura*, montre M. Al-Mamari disant : « Si la politique du gouvernement envers les citoyens ne change pas dans les cinq années qui viennent, une tempête va se déchaîner » ;
- Le 16 décembre 2013, la Cour d'appel a condamné M. Al-Mamari à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour avoir porté atteinte à la dignité de l'Etat, ainsi qu'à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour « trouble à l'ordre public » et « entrave à la circulation » ; son avocat n'aurait pas été autorisé à lui rendre visite pendant la période qui a précédé la première procédure d'appel ; en février 2014, la Cour suprême a annulé la décision rendue contre M. Al-Mamari et a ordonné que l'affaire soit rejugée par le tribunal de Liwa, lieu des infractions présumées plutôt que par celui de Mascate ; malgré cette décision, le nouveau procès a eu lieu à Mascate et M. Al-Mamari a été gardé en détention pendant plusieurs mois sans possibilité de libération sous caution ; au terme d'une série de procédures au cours desquelles un des plaignants a dénoncé plusieurs violations du droit à une procédure régulière et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Al-Mamari a été condamné, le 6 août 2014, à un an d'emprisonnement et à une amende de 200 riyals pour avoir participé à la manifestation, et à trois ans



d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour l'avoir organisée ; le tribunal a également décidé que les peines seraient exécutées consécutivement ; le verdict a été confirmé le 30 octobre 2014 mais la peine a été réduite à trois ans d'emprisonnement ; le 24 février 2015, la Cour suprême a confirmé le verdict,

rappelant que, s'agissant des manifestations auxquelles M. Al-Mamari a pris part et des circonstances précises de son arrestation, les plaignants ont affirmé ce qui suit :

- Les manifestations auxquelles M. Al-Mamari a pris part étaient pacifiques et avaient pour objet de protester contre la pollution à Liwa ; les revendications des manifestants n'étaient pas d'ordre politique, ils demandaient simplement au gouvernement de protéger la santé des habitants de Liwa menacée par la pollution ; selon les plaignants, M. Al-Mamari a été arrêté et condamné pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique ; ils soulignent qu'au dire de nombreux témoins, il assistait à la manifestation en qualité de médiateur, à l'écoute des revendications de la population, comme il en avait le devoir en tant que parlementaire ;
- Le 23 août 2013, M. Al-Mamari a rencontré d'autres parlementaires et des représentants des services de sécurité pour discuter des manifestations et de la conduite des forces de l'ordre ; à la fin de la réunion, M. Al-Mamari est retourné chez son frère où il demeurait depuis qu'il avait été blessé lors de l'intervention de la police contre les manifestants ; il a été arrêté par les forces de sécurité aux premières heures du 24 août 2013, lors d'une descente au domicile de son frère ;
- Au cours des manifestations, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène et des canons à eau pour disperser la foule ; M. Al-Mamari était parmi les personnes qui avaient été blessées du fait de l'intervention violente de la police ; le Président du *Majlis A'Shura* a toutefois expliqué dans sa lettre du 6 mars 2014 que le *Majlis A'Shura* ne pouvait pas examiner le rapport médical faisant état de blessures parmi les manifestants car il n'y avait pas eu de plainte officielle ; il a cependant indiqué que, le lendemain de la manifestation, les membres du *Majlis* n'avaient remarqué aucune blessure nécessitant un traitement médical,

rappelant que, suite aux informations communiquées par le Président du *Majlis A'Shura* :

- La région de Liwa a bénéficié d'énormes investissements qui ont eu des retombées très positives sur la population ; il se peut qu'il en soit résulté de la pollution, mais le gouvernement a veillé à ce que celle-ci ne dépasse pas des limites acceptables et cinq ministres se sont rendus sur place pour fixer ces limites ; si la pollution avait été un sujet d'inquiétude, le parlement aurait été le premier à en être informé et à adopter une position critique ;
- Avant son arrestation, M. Al-Mamari n'a pas parlé de la question de la pollution avec le Président ; elle n'a pas non plus été évoquée devant la commission parlementaire compétente ; des collègues parlementaires de M. Al-Mamari lui ont conseillé de ne pas descendre dans la rue et d'user au contraire de ses pouvoirs au parlement pour plaider sa cause.
- M. Al-Mamari est démagogue, a une personnalité agitée et a déjà causé des problèmes par le passé ; il a été impliqué dans les manifestations de

représailles organisées contre les autorités portuaires de Sohar, qui avaient retiré leur soutien financier à sa circonscription, comme le confirme une lettre de M. Al-Mamari aux autorités portuaires,

considérant que l'enregistrement vidéo de la manifestation fourni par le Président du *Majlis A'Shura* montre un rassemblement d'une centaine de personnes défilant pacifiquement dans les environs du port de Sohar, encadré par un grand nombre d'agents antiémeute, dont certains ont été filmés à bord d'un véhicule équipé d'un canon à eau à haute pression dirigé vers la foule ; le film montre aussi brièvement certaines personnes, y compris des membres de la police antiémeute, jetant des pierres,

rappelant que, selon les plaignants, les poursuites engagées contre M. Al-Mamari doivent être replacées dans le contexte suivant : depuis son élection au parlement en 2011, M. Al-Mamari a vigoureusement défendu les intérêts de sa province au parlement, notamment pour dénoncer les atteintes à l'environnement et la pollution dans sa région, et il est maintenant réputé pour ses critiques à l'encontre du gouvernement auquel il reproche de ne pas suffisamment s'engager en faveur de l'état de droit et de la bonne gouvernance ; la condamnation de M. Al-Mamari vient s'ajouter à des incidents de harcèlement dont il a été victime dans ses activités de parlementaire ; M. Al-Mamari aurait été arrêté en 2011 dans le contexte de manifestations organisées pour demander une plus large participation du peuple à la vie politique à Oman ; il aurait été détenu pendant près de 48 heures, puis libéré après avoir été battu et maltraité par des policiers ; en 2012, le Parquet aurait engagé une action contre M. Al-Mamari, en raison d'un message sur Facebook critiquant un employé du Ministère du logement, et aurait demandé au *Majlis A'Shura* de lever son immunité, ce que le parlement n'a pas fait ; à la fin de 2012, M. Al-Mamari aurait été agressé dans la chambre d'hôtel où il séjournait et menotté par des policiers qui l'auraient battu et menacé,

considérant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a effectué une mission à Oman du 8 au 13 septembre 2014 et qu'il n'a pas été autorisé à rencontrer M. Al-Mamari ; *considérant* que, dans son rapport de mission (A/HRC/29/25/Add.1), le Rapporteur spécial a présenté les conclusions suivantes :

- Le contexte juridique dans lequel pourrait s'exercer le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à Oman est problématique et doit être rendu conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les réalisations impressionnantes du pays sur les plans de la croissance économique, de la stabilité et de la modernisation de la société sont menacées à terme par le fait que la population n'est pas libre de s'associer et de s'organiser pour exprimer ses préoccupations ou défendre ses intérêts. Etouffer les voix dissidentes n'est pas la solution appropriée pour aller de l'avant. Lorsqu'un gouvernement ne parvient pas à laisser une échappatoire au sentiment populaire, il perd une occasion précieuse de prendre le pouls de la nation, créant une sorte de cocotte-minute qui finira par exploser avec des conséquences désastreuses,

considérant que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a été saisi du cas de M. Al-Mamari et qu'après examen de toutes les informations mises à disposition par les plaignants et les autorités, il a conclu, le 21 novembre 2014, que la détention de M. Al-Mamari avait été arbitraire et a appelé les autorités à le libérer immédiatement ; qu'en ce qui concerne les dispositions juridiques qui criminalisent l'atteinte à la dignité de l'Etat et le rassemblement de plus de dix personnes dans l'intention de troubler l'ordre public, le Groupe de travail a été d'avis que « La loi

permet une interprétation large qui peut entraîner, comme cela s'est produit dans le cas à l'examen, une violation du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association »,

rappelant que les autorités parlementaires d'Oman ont affirmé à plusieurs reprises que les libertés d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique sont pleinement protégées à Oman, y compris pour les parlementaires,

considérant qu'une délégation du Comité, qui s'est rendue à Oman en mai 2015 et a été autorisée à rencontrer M. Al-Mamari en prison, a compris à l'issue de ses réunions avec les autorités omanaises, qu'un consensus s'était clairement dégagé sur le fait que M. Al-Mamari devait et allait être libéré bientôt,

considérant que M. Al-Mamari a obtenu la grâce royale à titre spécial et a été libéré le 4 mai 2016,

1. *remercie* le Président du *Majlis A'Shura* de continuer à s'engager personnellement pour trouver une solution satisfaisante au cas de M. Al-Marmari ;
2. *note* que M. Al-Mamari a finalement été libéré ;
3. *regrette profondément* que cette libération ne soit intervenue que quatre mois avant l'exécution complète de sa peine d'emprisonnement de trois ans et qu'il ait été condamné sur la base de chefs d'accusation et de dispositions qui portent atteinte à ses droits légitimes à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;
4. *décide*, compte tenu de sa libération, de mettre fin à l'examen de ce cas ;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités et aux plaignants.